



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 23 octobre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 23 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR VOJISLAV ŠEŠELJ CONTRE LA DÉCISION PRISE LE 11 AOÛT 2008 PAR LE COMMANDANT PAR INTÉRIM DU QUARTIER PÉNITENTIAIRE DES NATIONS UNIES

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl Mundis
M^{me} Christine Dahl

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

1. Le 5 septembre 2008, Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») nous a saisi de l'appel (l'« Appel ») interjeté contre la décision prise en date du 11 août 2008 (la « Décision du 11 août 2008 ») par le Commandant par intérim du quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »)¹. À notre demande, et comme le lui permet l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le Greffier a présenté, le 23 septembre 2008, ses observations sur l'Appel².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 17 juillet 2008, la cellule de l'Accusé a été fouillée³ et un rapport de fouille a été établi par l'agent du quartier pénitentiaire chargé de l'opération⁴. Au cours de la fouille, celui-ci a trouvé et confisqué deux billets de banque de 500 euros, 19 cartes téléphoniques *Eurocity* et deux CD-ROM sans étiquette⁵. Le 29 juillet 2008, un agent disciplinaire a demandé à rencontrer l'Accusé afin qu'il lui explique comment ces objets étaient entrés en sa possession⁶. Ce dernier lui a opposé un refus⁷ au motif que l'objet de leur discussion ne lui aurait pas été clairement expliqué⁸. Le 11 août 2008, la décision du Commandant par intérim a été rendue. L'Accusé a été averti que, faute d'explication de sa part, dans un délai de trois jours, sur l'origine de ces objets et l'utilisation qu'il comptait en faire, une sanction disciplinaire serait prise à son endroit⁹. Vu le silence de l'Accusé, les cartes téléphoniques et

¹ *Appeal of Professor Vojislav Šešelj Against the Decision/Letter by the Commander of the Detention Unit Dated 11 August 2008*, confidentiel, 5 septembre 2008 (« Acte d'appel »).

² Observations du Greffier sur l'appel de Vojislav Šešelj en date du 11 août 2008, présentées en application de l'article 33 B) du Règlement, confidentiel, 23 septembre 2008, accompagnées de trois annexes (« Observations du Greffier »). Nous faisons observer que le titre contient une erreur de date (11 août 2008) concernant le dépôt de l'Acte d'appel : la version originale en B/C/S est parvenue au Greffe le 21 août 2008 et la traduction anglaise a été déposée le 5 septembre 2008 ; c'est la lettre du Commandant par intérim du quartier pénitentiaire qui a été transmise le 11 août 2008 (voir annexe II des Observations du Greffier).

³ Acte d'appel, p. 1 et 2 ; Observations du Greffier, par. 7 et 8.

⁴ Annexe I des Observations du Greffier, où figurent une copie du rapport de fouille établi le 17 juillet 2008, et un rapport du 29 juillet 2008 sur l'issue de la saisie après discussion avec le détenu.

⁵ Acte d'appel, p. 1, 2 et 32 ; rapport de fouille ; rapport sur l'issue de la saisie après discussion avec le détenu ; Observations du Greffier, par. 9 ; Décision du 11 août 2008. Nous remarquons que, d'après le rapport de fouille, la Décision du 11 août 2008 et les Observations du Greffier, un seul CD-ROM non étiqueté a été trouvé pendant la fouille et confisqué, alors que le rapport sur l'issue de la saisie après discussion avec le détenu et l'Acte d'appel mentionnent la découverte et la confiscation de deux CD-ROM non étiquetés. Devant ces contradictions, nous nous appuyons, pour les besoins de la présente décision, sur les écritures de l'Accusé, selon lesquelles deux CD-ROM non étiquetés ont été trouvés au cours de la fouille, puis confisqués.

⁶ Rapport sur l'issue de la saisie après discussion avec le détenu ; Décision du 11 août 2008 ; Acte d'appel, p. 4 ; Observations du Greffier, par. 10.

⁷ Rapport sur l'issue de la saisie après discussion avec le détenu ; Décision du 11 août 2008 ; Acte d'appel, p. 4 ; Observations du Greffier, par. 10.

⁸ Acte d'appel, p. 4.

⁹ Décision du 11 août 2008.

les CD-ROM trouvés en sa possession ont été confisqués et une amende correspondant à 25 pour cent de la somme découverte lui a été infligée¹⁰.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Propos offensants tenus par l'Accusé

3. Dans ses observations, le Greffier fait d'abord remarquer qu'il « s'insurge contre le ton offensant employé par l'Accusé dans l'Acte d'appel et contre les affirmations gratuites qui y sont formulées à l'encontre des membres du Tribunal¹¹ ». Il soutient que l'Accusé abuse ainsi de son droit de se défendre lui-même et que les écritures qui portent atteinte à la dignité de la procédure devraient être rejetées¹². Il ajoute que, si un tel acte d'appel avait été présenté par un conseil, le Président aurait pu constater son caractère offensant et, en application des articles 46 et 73 D) du Règlement, prendre des sanctions en conséquence à son encontre¹³. Il rappelle aussi que le Bureau a déjà eu l'occasion de juger que, s'il était impossible d'appliquer à l'accusé qui assure lui-même sa défense la sanction prévue à l'article 46 du Règlement, il était en revanche possible de demander au Greffier de rejeter toute requête qui « est abusive ou constitue un abus de procédure ». Il incomberait alors à l'accusé de présenter une nouvelle demande¹⁴.

4. Nous faisons observer que, d'après les articles 3 et 4 de la « Directive pratique établissant la procédure à suivre pour l'examen des écritures qui contiennent des propos choquants ou insultants » (la « Directive »)¹⁵, pour établir s'il y a lieu d'accepter des écritures, le greffier d'audience vérifie si elles contiennent des propos pouvant être considérés comme choquants ou insultants. S'il relève la présence de tels propos, il demande à la Chambre de lui indiquer si elles doivent ou non être enregistrées. D'après l'article 6 de la Directive, conformément aux instructions de la Chambre qui lui ont été communiquées par écrit, le greffier d'audience soit se charge d'enregistrer les écritures, soit retourne à la partie intéressée les écritures accompagnées d'une lettre explicative précisant que les écritures contenant des propos choquants ou insultants ne sont pas acceptées. Selon nous, bien que la Directive vise expressément les écritures présentées devant une Chambre, la même procédure

¹⁰ Décision du 11 août 2008 ; Acte d'appel, p. 2, 3 et 32 ; Observations du Greffier, par. 11.

¹¹ Observations du Greffier, par. 3, qui renvoient notamment aux p. 3, 4 et 6 de l'Acte d'appel.

¹² *Ibidem*, par. 4 et 5.

¹³ *Ibid.*, par. 4.

¹⁴ *Ibid.*, par. 5, où il est fait référence à l'affaire n°IT-03-67-PT, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, Décision relative à la requête aux fins de dessaisissement, 11 juin 2003.

¹⁵ IT/240, 14 novembre 2005.

s'applique *mutatis mutandis* à celles présentées à d'autres organes du Tribunal tels un juge unique, le Président ou le Bureau.

5. Il ressort clairement des dispositions mentionnées plus haut que le Greffier a reçu pour tâche de passer au crible les écritures *avant* leur enregistrement et, s'il apparaît que certaines d'entre elles contiennent des propos choquants ou insultants, de s'adresser pour avis à l'organe destinataire des écritures. Mais s'il revient au Greffier d'exécuter la décision, celle-ci relève exclusivement de l'organe saisi de l'affaire. La Directive ne contient aucune disposition qui oblige ou autorise le Greffier à commenter, *a posteriori*, une telle décision, pas plus qu'il n'existe dans le Statut du Tribunal (le « Statut ») ou le Règlement, ce qui s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans le cadre des fonctions du Greffier exposées aux articles 11 et 17 du Statut et à l'article 33 A) du Règlement, qui dispose que « [s]ous l'autorité du Président, il est responsable de l'administration et du service du Tribunal et est chargé de toute communication émanant du Tribunal ou adressée à celui-ci ». L'alinéa B) du même article précise que le Greffier peut informer le Président ou les Chambres oralement ou par écrit de toute question relative à telle ou telle affaire qui affecte ou risque d'affecter l'exécution de ses fonctions.

6. À la lumière de ce qui précède, nous constatons que les remarques faites par le Greffier dans ses observations sont inopportunes et lui demandons de se garder, à l'avenir, de tenir de tels propos.

7. Quoiqu'il en soit, nous estimons que l'Accusé doit se tenir pour informé que la Directive s'applique non seulement aux écritures adressées aux Chambres mais aussi à celles destinées à tout autre organe du Tribunal. Par conséquent, l'Accusé est averti que s'il décidait de présenter des écritures contenant des propos choquants ou insultants, nous pourrions enjoindre au Greffier de ne pas les enregistrer.

2. Recevabilité de l'Appel

8. Nous soulignons enfin que, dans ses observations, le Greffier rappelle que le Règlement établissant une procédure disciplinaire à l'encontre des détenus (le « Règlement disciplinaire ») oblige le détenu qui fait appel devant le Président du Tribunal, pour contester tant la qualification de la faute disciplinaire que la sanction imposée, d'informer le Commandant de son intention dans un délai de vingt-quatre heures après l'incident ou après la

sanction¹⁶. Compte tenu de ces dispositions, le Greffier soutient que l'Accusé n'a pas respecté la procédure en n'informant pas, en temps utile, le Commandant par intérim de son intention d'interjeter appel de la décision de lui imposer une sanction¹⁷. Il ajoute cependant que « [l']Appel ayant été interjeté et le Président s'en trouvant désormais saisi, le Greffier tient à présenter les observations suivantes¹⁸ ».

9. Nous relevons que l'article 41 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention préventive »)¹⁹ donne au Commandant le pouvoir de prendre, après consultation du Greffier, des règlements définissant, entre autres, la procédure à suivre pour former un recours devant le Président du Tribunal. Nous faisons aussi observer que le préambule du Règlement disciplinaire, établi par le Greffier en 1995²⁰, dispose que « [l]e présent règlement est applicable sous réserve des dispositions du Règlement sur la détention préventive du Tribunal et, s'il y a lieu, de son Règlement de procédure et de preuve ». Compte tenu de la hiérarchie de ces sources, des suites qui pourraient être données à la présente Décision et des circonstances de l'espèce, y compris la gravité de la faute disciplinaire et la nature de la sanction infligée, nous ne sommes pas convaincu qu'il y ait lieu de déclarer l'Appel irrecevable au motif que l'Accusé n'a pas informé le Commandant par intérim, dans un délai de vingt quatre heures, de son intention d'interjeter appel devant nous. En outre, nous enjoignons au Commandant par intérim du quartier pénitentiaire et au Greffier d'examiner la question de savoir si l'obligation qu'a le détenu de faire connaître son intention d'interjeter appel dans le délai très strict fixé au paragraphe 9 du Règlement disciplinaire, ne limite pas excessivement l'exercice du droit qui lui est reconnu de faire appel devant nous pour contester la qualification de la faute disciplinaire ou la sanction imposée.

3. Pertinence des moyens soulevés par l'Accusé

10. Nous estimons que la plupart des moyens soulevés par l'Accusé sont sans rapport avec l'objet de l'Appel et les mesures sollicitées²¹. Il n'en sera donc pas tenu compte lors de l'examen de la question en litige.

¹⁶ IT/97, avril 1995, par. 9.

¹⁷ Observations du Greffier, par. 15.

¹⁸ *Ibidem*, par. 16.

¹⁹ IT/38/Rev. 9, 10 octobre 2005.

²⁰ *Supra*, note de bas de page 16.

²¹ Voir, en particulier, p. 4 à 31.

III. EXAMEN

11. L'Accusé soutient que sa cellule n'a pas été fouillée conformément à la procédure décrite à l'article 38 du Règlement sur la détention préventive²². Il ajoute que, d'après cet article, le Commandant du quartier pénitentiaire peut ordonner que la cellule d'un détenu fasse l'objet d'une fouille s'il soupçonne que s'y trouve un objet menaçant la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison, ou la santé et la sécurité de toute personne présente dans ces locaux²³. Selon lui, le Commandant par intérim n'avait aucune raison de croire que de tels objets se trouvaient dans sa cellule et, en tout état de cause, n'en a avancé aucune à l'appui de sa décision²⁴. Il affirme que « les fouilles de plus en plus fréquentes » de sa cellule visent à gêner la préparation de sa défense et s'inscrivent dans la suite logique des atteintes incessantes portées aux droits qui lui sont reconnus en tant qu'accusé devant le Tribunal²⁵.

12. Il fait aussi valoir que toute mesure disciplinaire prononcée par le Commandant par intérim doit être prise en exécution d'une décision du Greffier et que, en l'occurrence, il n'a pas été informé de l'existence d'une telle décision qui aurait déclenché l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre²⁶. Il reconnaît que, comme cela est indiqué dans la Décision du 11 août 2008, un agent a demandé à lui parler, mais ajoute qu'il a refusé de le faire car l'objet de cette conservation ne lui avait pas été clairement expliqué²⁷.

13. Par conséquent, l'Accusé nous demande d'annuler la Décision du 11 août 2008 et d'enjoindre au Commandant par intérim de lui restituer tous les objets confisqués²⁸.

14. En réponse, le Greffier soutient que la fouille de la cellule, la confiscation de tous les objets et l'application de l'amende étaient conformes aux règlements applicables²⁹.

15. Premièrement, le Greffier affirme que le Commandant par intérim a ordonné la fouille générale des cellules et des parties communes du quartier pénitentiaire [EXPURGÉ]³⁰. Nous remarquons que le critère régissant la décision du Commandant d'ordonner la fouille d'une

²² Acte d'appel, p. 3.

²³ *Ibidem*.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*, p. 4 et 5.

²⁶ *Ibid.*, p. 5.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*, p. 32.

²⁹ Observations du Greffier, par. 41.

³⁰ *Ibidem*, par. 7 et 21.

cellule relève davantage des soupçons que de la certitude³¹. Par conséquent, le Commandant par intérim était en droit d'ordonner la fouille de la cellule de l'Accusé dès lors qu'il avait des raisons de croire que s'y trouvait un objet prohibé. Nous sommes convaincu que les informations fournies [EXPURGÉ] constituaient une raison valable justifiant une telle décision. Nous observons aussi que, compte tenu des circonstances dans lesquelles la cellule de l'Accusé a été fouillée, en particulier le fait qu'il avait été procédé à la fouille générale des cellules et des parties communes du quartier pénitentiaire, il y a lieu de rejeter l'argument selon lequel la fouille de sa cellule constitue une mesure vexatoire prise spécialement à son endroit.

16. Deuxièmement, le Greffier soutient que la fouille a été effectuée conformément au Règlement sur la détention préventive et aux dispositions concernant l'exécution des ordonnances et des procédures du quartier pénitentiaire³². Nous faisons observer que tant le rapport de fouille que la Décision du 11 août 2008 indiquent que l'Accusé a été informé de son droit d'être présent pendant la fouille, ce qu'il a choisi de faire. Dans sa décision, le Commandant par intérim rapporte aussi que l'Accusé a refusé de rencontrer l'agent disciplinaire afin de lui expliquer comment il était entré en possession des objets confisqués, ce que l'Accusé confirme d'ailleurs dans l'Acte d'appel et justifie par l'absence d'informations précises quant à l'objet de la discussion³³. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'Accusé n'a pas démontré, comme l'exigent les articles 74 et 14 du Règlement sur la détention préventive, les paragraphes 2 et 6 à 8 du Règlement disciplinaire, ainsi que les dispositions internes concernant l'exécution des ordonnances et des procédures susmentionnées, que la fouille ou la mesure disciplinaire ultérieure étaient entachées de vices de procédure. En outre, contrairement à ce qu'avance l'Accusé, nous constatons qu'il n'existe dans le Règlement sur la détention préventive ou le Règlement disciplinaire aucune disposition subordonnant l'ordre portant autorisation de procéder à une fouille ou d'imposer une sanction disciplinaire à une décision du Greffier déclenchant formellement une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu. Par conséquent, nous tenons pour infondé l'argument de l'Accusé

³¹ L'article 38 du Règlement sur la détention préventive est ainsi rédigé : « Le Commandant peut ordonner que la cellule d'un détenu fasse l'objet d'une fouille s'il *soupçonne* que s'y trouve un objet menaçant la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison, ou la santé et la sécurité de toute personne présente dans ces locaux. Tout objet de ce type trouvé dans la cellule d'un détenu est confisqué en application de l'article 74 » [non souligné dans l'original].

³² Observations du Greffier, par. 30.

³³ Acte d'appel, p. 5.

selon lequel il n'aurait été informé d'aucune décision du Greffier ouvrant une procédure disciplinaire.

17. Troisièmement, le Greffier soutient que tous les objets mentionnés plus haut ont été confisqués en toute régularité. Nous avons bien pris note que, conformément aux pratiques pénitentiaires, le système d'échange exclut les paiements en espèces, afin d'empêcher toute possibilité de corruption ou autre transaction pécuniaire illégale³⁴. Toute somme d'argent destinée à un détenu doit être remise aux autorités du quartier pénitentiaire, qui se chargent de la mettre à sa disposition en la versant sur son compte bancaire³⁵. Nous sommes donc convaincu qu'il existait de bonnes raisons de croire que les deux billets de 500 euros trouvés en la possession de l'Accusé avaient été introduits clandestinement au quartier pénitentiaire et que cet argent a été confisqué en toute régularité, conformément à l'article 74 du Règlement sur la détention préventive, au paragraphe 2 du Règlement disciplinaire et aux dispositions internes concernant l'exécution des ordonnances et des procédures du quartier pénitentiaire.

18. Nous faisons également observer que, en application des articles 14 A) et 75 du Règlement sur la détention préventive, tout objet provenant de l'extérieur est soumis à un contrôle de sécurité au quartier pénitentiaire ainsi que dans la prison hôte avant d'être enregistré par les autorités du quartier pénitentiaire. Le Greffier fait valoir qu'il n'est pas possible d'acheter des cartes téléphoniques *Eurocity* au quartier pénitentiaire et qu'il n'est aucunement fait mention, dans les registres dudit quartier, de l'introduction de cartes téléphoniques en conformité avec cette procédure. Par conséquent, nous en concluons que l'agent responsable était fondé à croire que les cartes téléphoniques avaient été introduites clandestinement au quartier pénitentiaire et qu'il les a donc confisquées en toute régularité, conformément à l'article 74 du Règlement sur la détention préventive, au paragraphe 2 du Règlement disciplinaire et aux dispositions internes concernant l'exécution des ordonnances et des procédures susmentionnées.

19. En ce qui concerne la confiscation des deux CD-ROM non étiquetés, le Greffier fait valoir que, selon l'ordonnance relative aux CD et DVD au sein du quartier pénitentiaire, communiquée à tous les détenus le 27 mars 2008³⁶, tous les « supports autres que papier » doivent être enregistrés et étiquetés par les responsables du quartier pénitentiaire avant d'être

³⁴ Observations du Greffier, par. 24.

³⁵ *Ibidem*.

³⁶ Annexe III des Observations du Greffier.

remis aux détenus³⁷. Ces mesures visent à éviter que des objets prohibés ne soient introduits clandestinement au quartier pénitentiaire, et s'appliquent également aux pièces communiquées qui, par ailleurs, ne sont pas examinées par le personnel du quartier pénitentiaire³⁸. Le Greffier fait valoir qu'une exception a été accordée à l'Accusé, qui peut disposer de copies DVD des débats, lesquelles lui sont remises à l'audience, auquel cas c'est le greffier d'audience du Tribunal qui porte l'inscription requise³⁹. À la lumière de ce qui précède, nous concluons que les deux CD-ROM ont été confisqués en toute régularité, conformément à l'article 74 du Règlement sur la détention préventive, au paragraphe 2 du Règlement disciplinaire et aux dispositions internes concernant l'exécution des ordonnances et des procédures du quartier pénitentiaire.

20. Enfin, le Greffier soutient que l'amende de 250 euros infligée à l'Accusé est conforme au Règlement disciplinaire⁴⁰. Nous faisons remarquer que le paragraphe 2 de celui-ci dispose que la détention de tout objet ou substance interdits constitue une infraction disciplinaire et que, selon le paragraphe 7, la confiscation de l'article défendu et l'imposition d'une amende font partie des sanctions que peut imposer le Commandant. Compte tenu de la nature des infractions disciplinaires établies et de la somme introduite clandestinement et trouvée en la possession de l'Accusé, nous sommes convaincu que la confiscation des objets irrégulièrement détenus par ce dernier et l'amende de 250 euros qui lui a été infligée étaient fondées et proportionnées.

IV. DISPOSITIF

21. Sur la base de ce qui précède, l'Appel est **REJETÉ**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

/signé/

Fausto Pocar

³⁷ Observations du Greffier, par. 30.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ *Ibid.*, note de bas de page 8.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 34 à 40.